

N° DU VÉHICULE	MARQUE	PRIX DE VENTE
5347	Caravelle	325.000
5326	Opel	350.000
5318	Peugeot	360.000
5319	Peugeot	360.000
5320	Peugeot	360.000
5366	Peugeot	360.000
5367	Peugeot	360.000
5291	Citroën 2 CV	200.000
5364	Citroën 2 CV	210.000
5372	Citroën 2 CV	220.000
5404	Citroën 2 CV	210.000
5405	Citroën 2 CV	210.000
5458	Citroën 2 CV	210.000
5403	Dauphine	280.000
5370	Renault	200.000
5393	D. S. 19	450.000
5395	D. S. 19	450.000
5418	Aronde	310.000
5422	Aronde	310.000

ART. 4. — Paiement du prix —

Les modalités de paiement sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) — *Pour MM. les députés :*

Par versements de vingt mille francs (20.000) effectués par prélèvement mensuel sur l'indemnité parlementaire, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente du véhicule automobile.

2°) — *Pour les fonctionnaires :*

Mêmes modalités de paiement que pour messieurs les députés. La totalité du prix du véhicule est exigible lors du départ du fonctionnaire du territoire.

3°) — *Pour les autres personnes physiques, le paiement du prix principal et des frais accessoires sera effectué au comptant à la caisse du receveur des domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la vente.*

4°) — *Pour messieurs les députés comme pour les fonctionnaires, le véhicule ainsi acheté, ne pourra être cédé ni exporté, tant que le prix total n'aura pas été payé entièrement.*

ART. 5. — Garantie —

Tout acheteur sera censé bien connaître le véhicule qu'il aura acquis, il devra le prendre dans l'état où il se trouvera le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni aucune diminution de prix, pour vices cachés ou tout autre cause.

ART. 6. — Le véhicule devra être obligatoirement assuré par les soins de l'acquéreur dès la signature du contrat de vente.

La police à intervenir comportera une clause par laquelle, en cas de sinistre, l'acquéreur délègue ses

droits à indemnités, au créancier du solde du prix. L'indemnité payée par l'assureur sera employée par privilège à atteindre le solde de la créance du prix. Cette subrogation n'entraînant d'ailleurs aucune novation.

ART. 7. — La résolution de la vente pourra être prononcée par arrêté du ministre des finances si les conditions de paiement ne sont pas respectées par l'acheteur. Dans ce cas, la voiture sera récupérée par l'administration et vendue aux enchères publiques. Le prix de vente, déduction faite des frais, sera affecté à l'apurement de la dette de l'acheteur, dont le total restera en toute occurrence celui fixé à l'article 3 du présent cahier des charges.

LOI N° 58-53 du 29 juillet 1958 tendant à autoriser le gouvernement du Togo à ouvrir des négociations avec le gouvernement français pour obtenir les crédits nécessaires à l'exécution de la tranche FIDES. 1958-1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour les opérations figurant en annexe à la présente loi et relatives aux travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959, le gouvernement du Togo est autorisé à entamer des négociations avec le gouvernement français.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIERE TRANCHE 3° PLAN F.I.D.E.S.

Etat récapitulatif des crédits

	A. P.	C. P.	Ultérieur
Dépenses générales	16,5	6,2	10,3
PRODUCTION			
Agriculture	94,5	44,2	50,3
SEM NORD	32. —	14. —	18. —
Eaux & Forêts	28. —	11. —	17
Elevage	9,650	6,850	2,800
Pistes de desserte	20. —	10. —	10. —
INFRASTRUCTURE			
Chemin de Fer	3	3	3
Routes & Ponts	132. —	30. —	102. —
Wharf	67. —	35. —	32. —
P.T.T.	34	29. —	5. —
SOCIAL			
Santé	28,2	15. —	13,2
Enseignement	30,5	23,5	7. —
Travaux urbains et ruraux	51. —	23. —	28. —
Total	543,350	247,750	295,600